



Dossier du BHI N° S1/0100

**LETTRE CIRCULAIRE 1/2014/Rev.1**  
**06 janvier 2014**

**ETAT D'AVANCEMENT DES APPROBATIONS DU PROTOCOLE  
VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI  
ET DES DEMANDES D'ADHESION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Par la présente, le Comité de direction vous communique une version révisée de la LC de l'OHI 01/2014, étant donné que les informations présentées sur l'état des adhésions de nouveaux Etats membres n'incluaient pas les dernières mises à jour fournies par le gouvernement de Monaco. Nous regrettons cette omission et nous avons le plaisir de vous adresser cette LC rectificative. Il n'y a pas de changement concernant les informations sur l'état des approbations du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

**Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI**

2. Pour que les amendements proposés à la Convention relative à l'OHI entrent en vigueur, l'approbation d'au moins 48 Etats membres, c'est-à-dire deux tiers des Etats membres ayant droit de vote au moment de la 3<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire (3<sup>ème</sup> CHIE), tenue en 2005, est requise.

3. D'après les informations communiquées par le Département des relations extérieures du gouvernement de Monaco, fin 2013, 39 gouvernements d'Etats membres sur les 48 requis (Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Chypre, République démocratique populaire de Corée, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, République islamique d'Iran, Italie, Japon, République de Corée, Lettonie, Mexique, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Royaume-Uni et Etats-Unis) ont officiellement notifié leur approbation du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

4. Depuis la 3<sup>ème</sup> CHIE, l'OHI et le Comité de direction ont progressivement adapté les dispositions administratives et organisationnelles de l'OHI pour que celles-ci soient conformes à la structure prévue dans le cadre de la Convention modifiée. Ceci inclut un programme de travail en trois parties, un processus de planification stratégique et un suivi des performances du programme. Toutefois, jusqu'à ce que le Protocole visant à modifier la Convention soit approuvé, les dispositions révisées ne peuvent avoir plein effet. Elles comprennent des procédures simplifiées et plus incitatives pour l'admission de nouveaux Etats membres, une amélioration de la gouvernance de l'Organisation *via* la création d'un Conseil et des conférences (assemblées) plus fréquentes au cours desquelles les questions stratégiques importantes relatives à l'OHI pourront être régulièrement examinées et traitées.

5. Le Comité de direction est tout à fait conscient qu'obtenir l'attention nécessaire des gouvernements des Etats membres aux plus hauts niveaux est un processus parfois difficile et souvent long. Seules deux approbations ont été enregistrées en 2013. Pour faciliter ce processus, le gouvernement de Monaco diffuse

régulièrement, par la voie diplomatique, des lettres de rappel aux gouvernements qui n'ont pas encore indiqué leur position en ce qui concerne le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI. Le Comité de direction est en mesure de fournir des copies de ces lettres et il est également prêt à fournir des clarifications et de l'aide, si besoin est. Il se tient aussi à disposition pour apporter des informations aux représentants gouvernementaux ou diplomatiques concernés, particulièrement à ceux affectés aux missions diplomatiques en Europe. Depuis septembre 2012, les membres du Comité de direction ont effectué un certain nombre de visites d'information de ce type auprès d'ambassadeurs à Londres et à Paris. Dans ce contexte, le Comité de direction a préparé un résumé succinct en anglais, français et espagnol sur les principaux effets du Protocole. Ce document est utilisé comme support de présentation. Il est inclus en annexe A à la présente lettre et peut être également téléchargé à partir du site web de l'OHI.

### **Demande d'adhésion de nouveaux Etats membres**

6. Suite au dépôt de son instrument d'adhésion, le Monténégro est devenu le 82<sup>ème</sup> Etat membre de l'OHI à compter du 3 décembre 2013 (cf. LC de l'OHI 07/2014 du 14 janvier 2014).

7. Les Etats membres suivants, dont la demande d'adhésion a été approuvée au cours des années précédentes, n'ont toujours pas déposé leur instrument d'adhésion :

Mauritanie (demande approuvée en avril 1991)

Bulgarie (demande approuvée en avril 1992)

Sierra Leone (demande approuvée en septembre 2010)

Haïti (demande approuvée en novembre 2012)

8. Le Comité de direction est en contact avec les autorités de ces Etats afin de les encourager à déposer leur instrument d'adhésion.

### **Progression de la procédure de vote pour les Etats ayant présenté leur demande d'adhésion à l'OHI**

9. Le Viet Nam a présenté sa demande d'adhésion à l'OHI en 2011. Le Brunéi Darussalam et la Géorgie ont présenté leur demande d'adhésion à l'OHI en 2012. Sur la base des informations communiquées par le Département des relations extérieures du gouvernement de Monaco, la situation des approbations à la fin de 2013 était la suivante :

Le Viet Nam a obtenu 41 approbations sur les 52 requises ;

Le Brunéi Darussalam a obtenu 36 approbations sur les 52 requises ;

La Géorgie a obtenu 38 approbations sur les 52 requises.

10. Une liste des Etats membres de l'OHI qui ne semblent pas avoir indiqué leur position en ce qui concerne les demandes d'adhésion à l'OHI présentées par de nouveaux Etats est fournie en annexe B.

11. A cet égard, il convient de noter que la résolution annuelle intitulée « les océans et le droit de la mer » qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 2013 (actuellement disponible en tant que document A/68/L.18 sur le site web du système de documentation des NU) encourage les Etats membres de l'OHI à « à étudier activement (...) les demandes des Etats qui souhaitent y adhérer ». Les clauses de cette résolution relatives aux questions hydrographiques sont indiquées en annexe C pour votre commodité.

## Conclusion

12. Le Comité de direction encourage les représentants des Etats membres qui n'ont pas encore indiqué leur position en ce qui concerne l'approbation du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI à suivre la question de près avec leurs autorités gouvernementales, à identifier les problèmes le cas échéant et, si nécessaire, à solliciter l'assistance du Comité de direction.

13. Le Comité de direction encourage également les Etats membres de l'OHI, dont les gouvernements n'ont pas encore indiqué leur position en ce qui concerne les demandes d'adhésion à l'OHI déposées par le Viet Nam, le Brunéi Darussalam et la Géorgie, à inciter activement leurs autorités gouvernementales à envisager de le faire le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD  
Président

### Annexes :

Annexe A : Résumé succinct du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI

Annexe B : Point sur les candidatures à l'adhésion à l'OHI.

Annexe C : Résolution de l'Assemblée générale des NU sur les « océans et le droit de la mer »

### Copies :

Etats dont la demande d'adhésion a été approuvée : Bulgarie, Haïti, Mauritanie, Sierra Leone

Etats ayant présenté leur demande d'adhésion : Brunéi Darussalam, Géorgie et Viet Nam

Département des relations extérieures du gouvernement de la Principauté de Monaco

**RESUME SUCCINCT DU PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

Lors de la 3<sup>ème</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire, en avril 2005, les Etats membres de l'OHI ont approuvé un Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

Pour que les modifications entrent en vigueur, deux tiers au moins des Etats membres existants en 2005 doivent officiellement approuver le Protocole visant à modifier la Convention. Ce qui signifie que l'approbation de 48 Etats membres au minimum est nécessaire. Monaco est le gouvernement dépositaire de la Convention relative à l'OHI. L'adhésion au Protocole visant à modifier la Convention doit être signifiée par chaque gouvernement en communiquant au gouvernement de Monaco par les voies diplomatiques son approbation du Protocole.

En décembre 2012, 37 Etats membres sur les 48 qui sont au minimum nécessaires avaient approuvé le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

**Principales modifications à la Convention**

Les modifications à la Convention visent à obtenir une organisation plus efficace et réactive.

Les principales modifications à la Convention sont les suivantes :

- Etablir un conseil aux fins d'améliorer la gouvernance et la gestion de l'Organisation. Le conseil se réunira chaque année.
- Réduire le cycle de programme de l'Organisation à trois ans entre les conférences (dénommées Assemblées), plutôt qu'aux cinq ans actuels entre les conférences ordinaires. A présent, l'Organisation a besoin de l'accord d'une majorité d'Etats membres pour solliciter une conférence extraordinaire à mi-terme entre les conférences ordinaires aux fins d'examiner le programme et d'aborder des items spécifiques.
- Abroger pour les Etats qui adhèrent à l'OHI la nécessité d'attendre l'approbation des deux tiers des Etats membres existants, ce qui réduira de deux à trois ans en moyenne le délai d'attente avant que la majorité requise ne soit atteinte. En 92 ans, aucun Etat ne s'est jamais vu refuser l'adhésion à l'OHI.
- Remplacer le poste élu de Président du Comité de direction par celui de Secrétaire-général, ce qui assurera une structure organisationnelle semblable à celle de la plupart des autres organisations intergouvernementales.

**Impact sur les Etats membres existants**

Les modifications à la Convention n'entraînent aucun changement aux obligations financières existantes qui incombent aux Etats membres. Les modifications à la Convention n'entraînent aucune obligation supplémentaire pour les Etats membres.

**POINT SUR LES CANDIDATURES A L'ADHESION A L'OHI**

**ETATS MEMBRES QUI N'ONT PAS ENCORE NOTIFIE  
LEUR APPROBATION AUX DEMANDES D'ADHESION A L'OHI PRESENTEES PAR  
LE BRUNEI DARUSSALAM, LA GEORGIE ET LE VIET NAM**

**BRUNEI DARUSSALAM**

Les Etats membres suivants n'ont pas encore indiqué au gouvernement de Monaco leur position en ce qui concerne l'approbation de la demande d'adhésion à l'OHI présentée par le Brunéi Darussalam :

Algérie,	Indonésie,	Nigéria,	République arabe
Bahreïn,	Iran (Rép. isl. d')	Oman,	syrienne,
Bangladesh,	Italie,	Portugal,	Thaïlande,
Chili,	Jamaïque,	Qatar,	Tonga,
Chine,	Koweït,	Roumanie,	Trinité-et-Tobago,
Cuba,	Lettonie,	Arabie saoudite,	Tunisie,
Corée (Rép. dém.	Malaisie,	<i>Serbie (suspendue)</i> ,	Emirats arabes unis,
pop.),	Maurice,	Slovénie,	Uruguay,
Equateur,	Maroc,	Afrique du Sud,	Venezuela (Rép.
Egypte,	Mozambique,	Espagne,	bolivarienne).
Fidji,	Myanmar,	Sri Lanka,	
Allemagne,		Suriname,	

**GEORGIE**

Les Etats membres suivants n'ont pas encore indiqué au gouvernement de Monaco leur position en ce qui concerne l'approbation de la demande d'adhésion à l'OHI présentée par la Géorgie :

Algérie,	Iran (Rép. isl. d'),	Nouvelle-Zélande,	Espagne,
Bahreïn,	Italie,	Nigéria,	Sri Lanka
Canada,	Jamaïque,	Oman,	Suriname,
Chili,	Koweït,	Pakistan,	Rép. arabe syrienne,
Chine,		Philippines,	Thaïlande,
Cuba,	Malaisie,	Pologne,	Tonga,
Equateur,	Maurice,	Portugal,	Trinité-et-Tobago,
Egypte,	Monaco,	Féd. de Russie,	Tunisie,
Fidji,	Maroc,	Arabie saoudite,	Emirats arabes unis,
Guatemala,	Mozambique,	<i>Serbie (suspendue)</i> ,	Venezuela (Rép.
		Afrique du Sud,	bolivarienne).

## VIET NAM

Les Etats membres suivants n'ont pas encore indiqué au gouvernement de Monaco leur position en ce qui concerne l'approbation de la demande d'adhésion à l'OHI présentée par le Viet Nam:

Algérie,  
Bahreïn,  
Chine,  
Chypre,  
Equateur,  
Egypte,  
Fidji,  
Allemagne,  
Indonésie,  
Iran (Rép. islam. d')

Italie,  
Jamaïque,  
Koweït,  
Malaisie,  
Maurice,  
Maroc,  
Mozambique,  
Myanmar,  
Nigéria,  
Norvège,

Oman,  
Pakistan,  
Philippines,  
Portugal,  
Qatar,  
*Serbie (suspendue)*,  
Slovénie,  
Afrique du Sud,  
Espagne,  
Sri Lanka

Suriname,  
Rép. arabe syrienne  
Thaïlande,  
Tonga,  
Trinité-et-Tobago,  
Emirats arabes unis,  
Venezuela (Rép.  
bolivarienne)

---

**EXTRAIT DE LA RESOLUTION A68/70  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
SUR « LES OCEANS ET LE DROIT DE LA MER »  
(adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2013)**

*L'Assemblée générale,*

(...)

*Sachant en outre* que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, les navires effectuant des voyages internationaux sont tenus d'emporter avec eux un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, conformément au calendrier d'entrée en vigueur énoncé dans la Convention,

(...)

11. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour renforcer les capacités, notamment la coopération intersectorielle, aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier en particulier au manque de capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, en particulier les sciences de la mer;

12. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée;

13. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de suivre systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

14. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs;

15. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

(...)

128. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale, encourage tous les membres de cette organisation à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer et engage vivement tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées;

---